

Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Thémis - Société Anonyme au capital de 2 499 840€ - SIREN n°582 067 922

Produit : Protection Juridique Vie Professionnelle



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance Protection Juridique couvre la prise en charge des frais et honoraires de procédure de l'assuré, en demande comme en défense, en cas de litige l'opposant à son employeur ou à un tiers et relevant de son activité professionnelle salariée.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les présentes garanties peuvent être soumises à des plafonds. Seuls certains d'entre eux sont mentionnés ci-dessous.

LES PRESTATIONS FOURNIES

- ✓ L'exercice d'une action amiable pour le compte de l'assuré. Si la partie adverse est assistée d'un avocat, prise en charge des honoraires de l'avocat représentant l'assuré
- ✓ La prise en charge des honoraires de l'avocat du choix de l'assuré, ainsi que des frais d'expertise judiciaire et de procédure éventuels mis à sa charge dans la limite du plafond global par sinistre de 16 000 euros TTC

LES DOMAINES D'INTERVENTION

- ✓ **Litiges avec l'employeur :**
 - Contestation d'un licenciement pour les motifs suivants :
 - disciplinaire
 - insuffisance professionnelle
 - individuel pour inaptitude
 - économique pour toute entreprise de moins de 11 salariés et dépourvue d'Institution Représentative du Personnel
 - Contestation d'une des sanctions disciplinaires suivantes du domaine privé comme public :
 - mise à pied disciplinaire
 - rétrogradation
 - mutation
 - exclusion temporaire (3 mois à 2 ans)
 - radiation du tableau d'avancement
 - déplacement d'office
 - mise à la retraite d'office
 - révocation
 - Recours administratif, prud'homal ou pénal, pour harcèlement moral
- ✓ **Litiges avec un tiers nés de l'activité professionnelle salariée de l'assuré :**
 - Action en demande en cas de violences volontaires infligées à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle et ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 10 jours
 - Action en demande de l'assuré en cas de plainte déposée par lui pour diffamation ou injures publiques
 - Action en défense dans le cadre de poursuites à l'encontre de l'assuré devant une juridiction pénale, civile, administrative ou ordinaire en cas de faute de service ou de faute professionnelle, ou lorsque l'assuré est poursuivi pénalement pour contravention ou délit non intentionnel liés à des actes de gestion professionnelle

Les prestations et garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges dont l'origine (connaissance par l'assuré des éléments constitutifs du différend) se situe en dehors de la période de validité du contrat
- ✗ Les litiges liés à une activité professionnelle non salariée
- ✗ Les condamnations et indemnités se rapportant à l'objet du litige
- ✗ L'information juridique



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Les exclusions communes à l'ensemble des garanties

- ! Les litiges consécutifs à un fait intentionnel ou dolosif de l'assuré ou commis avec sa complicité
- ! Les litiges liés à une activité syndicale
- ! Les litiges relevant de la vie privée de l'assuré
- ! Les litiges découlant d'une infraction aux règles de circulation des véhicules terrestres à moteurs et les litiges relatifs aux accidents de la circulation
- ! Les litiges déclarés par plusieurs assurés afin de contester ou revendiquer l'application d'un texte législatif ou réglementaire, ou d'une décision susceptible de s'appliquer à l'ensemble des personnes relevant d'une même catégorie
- ! Les litiges couverts par la garantie défense et recours due par une assurance responsabilité civile ou se rapportant à une situation dans laquelle l'assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance
- ! Les litiges relatifs au droit des marques et brevets et concurrence déloyale

Les exclusions spécifiques à certaines garanties

Litiges avec l'employeur :

- ! Contentieux électoral
- ! Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales
- ! Les litiges collectifs, litiges syndicaux collectifs dans le cadre d'un mandat syndical électif
- ! Licenciement collectif
- ! Avertissement, blâme
- ! Contestation d'une sanction disciplinaire par plusieurs salariés concernant les mêmes faits

Litiges avec un tiers nés de l'activité professionnelle salariée de l'assuré :

- ! Les litiges relatifs à des détournements de fonds, ou à des actes accomplis en vue de satisfaire un intérêt personnel
- ! Poursuites pénales pour abus de confiance, escroquerie, vol

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Il est fait application d'un barème d'honoraires juridiction par juridiction ou diligence par diligence



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM), et dans les départements et territoires d'outre-mer (DOM-TOM).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de réduction d'indemnité ou de non garantie, vous devez :

En cours de contrat :

À chaque échéance du contrat, transmettre à l'assureur une liste actualisée de l'ensemble de ses adhérents, en plus du numéro de contrat, pour chacun d'entre eux :

- ses nom, prénom (en présence d'une entreprise individuelle) ou raison sociale (en cas d'une personne morale)
- son adresse

Spontanément déclarer toutes les circonstances susceptibles de rendre inexacts ou caducs, les éléments ayant servi de base à l'appréciation du risque et à l'établissement du contrat.

Votre déclaration doit être faite, dans un délai de quinze jours, à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de sinistre :

- transmettre dès réception, à l'assureur, la déclaration de sinistres de l'adhérent et l'ensemble des éléments constituant la déclaration après avoir dûment vérifié que l'adhérent bénéficiait bien de la qualité d'assuré
- communiquer à l'assureur tout élément nécessaire à ce dernier pour apprécier la garantie, dont (sans que cela soit exhaustif) la date d'adhésion de l'assuré, afin de permettre à l'assureur de vérifier la non antériorité du sinistre



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par le souscripteur dans le cadre d'une assurance pour compte. Elle est payable d'avance à la souscription puis à chaque date d'échéance. Elle est exigible annuellement, toutefois un paiement fractionné peut être accordé (trimestriel ou semestriel)

Le défaut de paiement dans les 10 jours à compter de la date d'échéance pourra entraîner, après une mise en demeure, la suspension des garanties puis la résiliation du contrat. Les paiements peuvent être effectués par chèque bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à partir de la date convenue d'un commun accord et dure jusqu'à la date d'échéance principale. À cette date, le contrat est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat :

- à l'échéance principale, avec un préavis d'un mois
- en cas de diminution de risque lorsque l'assureur ne consent pas à une baisse de cotisation